



Conditions générales de vente

Champagne Michel REMY

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (loi du 08335 du 12/05/80) : _____

En exécution de la loi du 12 Mai 1980, les marchandises livrées demeurent la propriété du Champagne Michel Remy jusqu'à complet paiement de son prix par l'acheteur. En cas de non-paiement des marchandises livrées, la société venderesse pourra, sans préavis, exiger la restitution des marchandises ayant fait l'objet de la présente clause de réserve de propriété.

APPLICATION : _____

« Le client » déclare accepter expressément les présentes conditions générales de vente. Toute dérogation doit faire l'objet d'un document écrit et signé par les deux parties.

COMMANDE : _____

Toute commande acceptée par le vendeur est considérée comme ferme et définitive.

LIVRAISON : _____

Nos marchandises voyagent et sont déchargées aux risques et périls du destinataire qui vérifiera leur état lors de la livraison et fera toutes réserves utiles auprès du transporteur conformément aux articles 105 et 106 du Code du commerce. Il devra en outre, dans les 3 jours suivant la réception des marchandises transportées, notifier au transporteur, par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée sous peine de perdre tout recours contre le transporteur.

PAIEMENT : _____

Le paiement s'effectue comptant et sans remise.

INTERETS DE RETARD : _____

Toute somme impayée à son échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure, une pénalité égale à trois fois le taux légal sur les sommes restant dues.

EXIGIBILITE AVANT TERME : _____

En cas de règlement de factures en plusieurs fois, le non-respect d'une échéance entraîne immédiatement et sans mise en demeure l'exigibilité de la totalité de la dette.

CLAUSE PENALE : _____

En cas de recouvrement par un tiers (cabinet de recouvrement, avocat ou huissier), une indemnité pénale calculée forfaitairement au taux de 10% sur la totalité des sommes exigibles sera due, avec un minimum de 40 eur.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION : _____

Il est de convention expresse que toutes les contestations auxquelles peuvent donner lieu la fourniture de nos produits doivent être portées, même en cas de pluralité de défenseurs ou d'appel en garanti, devant le tribunal de commerce de REIMS.